



SYNDICAT MIXTE OUVERT « Deux-Sèvres Numérique »

Comité syndical - Séance du vendredi 7 mars 2025

DELIBERATION N°2025-03

DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE

**Convention d'utilisation par Deux-Sèvres Numérique
d'infrastructures numériques appartenant à Vinci
Autoroutes**

Date de la convocation : 17 février 2025

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires

Préfecture des Deux-Sèvres

Nombre de délégués présents : 12

17 MARS 2025

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 17

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1411-5, L.1414-2, L.5211-10, L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 325 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Niortais au Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n° 2018-8 A du 15 juin 2018 par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » a créé la Régie « Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres » ;

Vu la délibération n° 2021-17 du 10 septembre 2021 par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » a accordé des délégations au Président du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » et au Bureau ;

Vu la délibération n°2022-12 du 25 mars 2022 par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » a complété la délibération n° 2021-17 du 10 septembre 2021 en donnant délégation au Président du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » pour la

réalisation et la gestion des emprunts, et la gestion de la trésorerie ;

Vu l'avis favorable de la Régie « Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres » en date du 7 mars 2025 ;

Considérant la décision du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique de déployer sur le territoire départemental des Deux-Sèvres un réseau public fibre optique et d'en confier la construction et l'exploitation à Orange SA, dans le cadre du Marché Public Global de Performance (MPGP), notifié le 20 juin 2018 ;

Considérant que dans le cadre du déploiement et de l'exploitation de son réseau, le Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique est amené à utiliser des infrastructures numériques appartenant à des tiers pour déployer son réseau ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités d'utilisation des fourreaux appartenant à Vinci Autoroutes, disponibles sur le domaine public autoroutier concédé pour raccorder en fibre les logements de son personnel, situés Chemin du Griffier, Fief du Bas Griffier, à Granzay-Gript ;

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE OUVERT Deux-Sèvres Numérique, après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE UNIQUE

D'approuver les termes de la convention d'utilisation d'infrastructures numériques disponibles sur le domaine public autoroutier concédé et appartenant à Vinci Autoroutes, telle que présentée en annexe, pour raccorder en fibre les logements de son personnel, situés Chemin du Griffier, Fief du Bas Griffier, à Granzay-Gript et d'autoriser le Président de Deux-Sèvres Numérique à la signer.

Le Président,



René BAURUEL

AUTOROUTE	:	A10
DEPARTEMENT	:	Deux-Sèvres
COMMUNE	:	Granzay-Gript
DISTRICT	:	Vendée/Deux-Sèvres
PK	:	379.806

CONVENTION N° 25.28.FO.01.48

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE MISE À DISPOSITION D'UN FOURREAU POUR UN RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS

Prefecture des Deux-Sèvres

ENTRE LES SOUSSIGNES :

17 MARS 2025

La Société **AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE** (ASF), Société Anonyme au capital de 29 343 640,56 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 139 996 Concessionnaire de l'ETAT, dont le Siège Social est au 1973 boulevard de la Défense – Bâtiment HYDRA CS 10268 – 92757 NANTERRE CEDEX, représentée par Monsieur Fabrice RUSSO, Directeur Régional, faisant élection de domicile à la Direction Régionale Ouest-Atlantique - A10 Echangeur 33 - 79360 Granzay-Gript, et dûment habilité à cet effet,

et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "ASF"

ET

D'une part,

Deux-Sèvres Numérique, Syndicat Mixte Ouvert (SMO) dont le siège social se trouve à Conseil Départemental, mail Lucie Aubrac, CS58880, 79028 NIORT CEDEX immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro sous le numéro 200072197 représenté par son Président du Syndicat Mixte Ouvert, Monsieur René Bauruel faisant élection de domicile à la même adresse et dûment habilité à cet effet,

et désigné ci-après par le terme « le BENEFICIAIRE »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Par convention du 10 janvier 1992 modifiée par avenants, l'ETAT a concédé à ASF la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau autoroutier jusqu'au 30 avril 2036.

ASF, en tant que concessionnaire d'un réseau autoroutier, est autorisée à consentir à des tiers, dans des conditions compatibles avec la mission de service public telle que décrite dans son contrat de concession, des droits relatifs à l'occupation du **Domaine Public Autoroutier Concédé** (DPAC).

Le BENEFICIAIRE, le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Deux-Sèvres Numérique, créé en 2016 par le département des Deux-Sèvres s'est engagé dans le déploiement du Très Haut Débit par la conception, l'établissement et l'exploitation d'un Réseau Fibre Optique dans le département des Deux-Sèvres, d'ici 2025.

Dans le cadre de l'amélioration de la performance des réseaux de télécommunications, le BENEFICIAIRE envisage de déployer une artère de fibres optiques dans un fourreau existant sur le site de la Direction Régionale Ouest-Atlantique (DRE OA) situé « fief du bas Griffier » afin de raccorder en fibre optique les logements de fonction ASF.

A ce titre, le BENEFICIAIRE souhaite obtenir une autorisation d'occupation temporaire du **Domaine Public Autoroutier Concédé** afin d'établir l'infrastructure de télécommunications dans un fourreau disponible et des chambres de tirage existantes.

Dans la suite de la convention, tout ou partie du réseau fibre optique et tout aménagement ou intervention réalisé par le BENEFICIAIRE pour la construction et/ou la maintenance de ladite artère de télécommunication est reprise par le terme « **l'Ouvrage** » et le terme « **Fourreau** » pour les gaines déjà présentes sur le site.

Ce préambule a valeur contractuelle.

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières par lesquelles le BENEFICIAIRE est autorisé à occuper à titre précaire et révocable une partie du parcellaire du DPAC afin d'y installer et y entretenir l'**Ouvrage** défini à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, le BENEFICIAIRE ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale (bail commercial) ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Le BENEFICIAIRE reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère :

- Aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulier, qu'il soit écrit ou verbal.

- Aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En revanche, le BENEFICIAIRE reste l'exploitant unique des ouvrages, constructions et installations techniques à caractère mobilier décrits ci-après pour l'exercice de l'activité de gestion des réseaux de télécommunications.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DU FOURREAU MIS A DISPOSITION

2.1. **Lieu :** Autoroute A10- Site de la direction régionale Ouest-Atlantique- PK 379.806

Le BENEFICIAIRE est autorisé à titre essentiellement précaire et révocable à occuper un **Fourreau Ø42/45** se trouvant sur la commune de Granzay-Gript (79360) au lieu-dit « fief du bas Griffier » sur la parcelle cadastrée ZN 120.

2.2. **Caractéristiques de l'*Ouvrage* installé dans le *Fourreau* sur le DPAC par le BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE est autorisé à installer, sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, les installations de télécommunications 12FO sans génie civil dans le **Fourreau Ø42/45** existant sur le site de la DRE OA et poser un boîtier PB selon les dispositions suivantes :

- pose d'un boîtier de raccordement principal aux logements ASF repéré « PB 51367 » dans la chambre OHN 443/79137,
- déploiement du réseau 12FO de la chambre OHN 170/79137 à la chambre OHN 443/79137 : 120 ml
- Répartition du réseau sur l'ensemble des logements ASF, des chambres OHN 440/79137 à OHN 442/79137 : ~ 250 ml
- longueur de l'**Ouvrage** dans le DPAC : ~ 370 ml

En dehors du DPAC, l'infrastructure sera disposée en l'accotement de la Voie Communale – chemin du Griffier.

La partie du DPAC occupée par l'**Ouvrage** du BENEFICIAIRE est destinée aux besoins du BENEFICIAIRE définis dans la présente Convention à l'exclusion de tout autre usage anormal du domaine public.

L'occupation du DPAC est conforme aux plans annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 - INTERVENANTS

Toutes les dispositions relatives à l'application de cette convention seront suivies :

- Pour ASF

District Vendée/Deux-Sèvres
M. Pascal CHEVILLARD, Chef de district Vendée/Deux-Sèvres
A10 - Échangeur 33
79360 Granzay-Gript
Tél. : 05.49.32.54.25
Mail : droadtnidict@vinci-autoroutes.com

■ Pour le BENEFICIAIRE :

✓ pendant la phase d'exploitation
Syndicat Mixte Ouvert Deux-Sèvres Numérique
Mme Agnès GUIGNEN
Conseil Départemental des Deux-Sèvres
Mail Lucie Aubrac
CS58880
79028 Niort Cedex
Tél : 05.49.06.63.80
Mail : agnes.guignen@deux-sevres.fr

ARTICLE 4 - PIECES INCORPOREES A LA CONVENTION

La liste ci-dessous énumère les pièces contractuelles constituant la convention :

- La présente convention,
- Le « Projet d'Exécution » établi par le BENEFICIAIRE, définissant la consistance des travaux et constitué des pièces suivantes :
 - Plan de situation du projet (exch.1/25000),
 - Plan d'ensemble du projet avec localisation des chambres,
 - Plan projet inséré sur plan 1000ème ASF (ech1/1000).

ARTICLE 5 - EXCLUSIVITE - AUTORISATION PERSONNELLE

La présente autorisation d'occuper le **Fourreau** est conclue avec exclusivité au profit du BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE n'est toutefois pas autorisé à sous louer tout ou partie du **Fourreau** mis à sa disposition sauf accord écrit préalable d'ASF.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

A la prise de possession du **Fourreau**, il sera dressé contradictoirement par ASF et par le représentant accrédité du BENEFICIAIRE un état des lieux et s'il y a lieu un inventaire en deux exemplaires des équipements et particularités qui pourraient se trouver dans le **Fourreau**.

Un exemplaire de l'état des lieux et, le cas échéant, un exemplaire de l'inventaire, sera conservé par chaque partie.

Un second état des lieux sera dressé après retrait des réseaux, le cas échéant.

En cas de défaillance de la part du BENEFICIAIRE et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, ASF se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du BENEFICIAIRE ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût. Leur évaluation fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si le BENEFICIAIRE ne respecte pas ses obligations de remise en état, ASF l'informe qu'elle est susceptible d'utiliser toutes voies de droit (y compris en référé) pour faire procéder d'office à l'enlèvement des équipements télécoms du BENEFICIAIRE ainsi qu'à la remise en état des lieux.

CHAPITRE II - MODALITES D'OCCUPATION DU FOURREAU

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Obligations du BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE devra maintenir l'*Ouvrage* en bon état d'entretien, à ses frais, risques et périls, de façon à n'induire aucun dommage au *Fourreau*, à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le Domaine Public Autoroutier Concédé et pour son exploitation.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes portant sur l'*Ouvrage* sont à la charge exclusive et sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En cas de troubles apportés à la voie publique, ou à la circulation du fait des installations du BENEFICIAIRE, ASF le mettra en demeure de faire cesser ces troubles en lui en précisant la nature.

En cas de carence du BENEFICIAIRE, ASF pourra, après mise en demeure de faire notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans le délai de 15 (quinze) jours calendaires, prendre par elle-même toute mesure utile aux frais du BENEFICIAIRE.

7.2. Accord préalable de ASF

Avant toute intervention sur le domaine public autoroutier concédé pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation du *Fourreau* et/ou des équipements télécoms installés à l'intérieur du *Fourreau*, Le BENEFICIAIRE devra prévenir 15 (quinze) jours calendaires au moins à l'avance ASF et il ne pourra les entreprendre qu'après accord de celle-ci.

Le BENEFICIAIRE lui fera connaître, avant le commencement des travaux, les entreprises chargées de l'exécution des travaux ainsi que la consistance matérielle de ces travaux d'entretien ou de réparation, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

7.3 Exécution des travaux d'entretien de réparation courante

Le BENEFICIAIRE ne pourra réaliser des travaux d'entretien et de réparation courante portant sur ses équipements télécoms installés à l'intérieur du *Fourreau* qu'après en avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable d'ASF.

Avant de commencer les travaux, il pourra être procédé à la demande d'ASF à un état des lieux contradictoire et notamment le repérage des réseaux éventuels.

Les travaux devront être réalisés conformément aux indications, plans et conditions techniques imposées par ASF ainsi qu'aux textes réglementaires en la matière.

ASF aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

7.4. Procédure Guichet Unique

En sa qualité de maître d'ouvrage, le BENEFICIAIRE a l'obligation de :

- Visiter le site afin de reconnaître les réseaux existants,
- Consulter le téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr pour identifier les exploitants à proximité,
- Adresser à ASF une Déclaration de projet de Travaux (DT) au moyen d'un des 3 modes de transmission possibles :
 - Voie postale : Autoroutes du Sud de la France - District de Niort - A10 / Echangeur 33 - 79360 Granzay-Gript
 - Tél: 05.49.32.54.25
 - Mail : droadtnidict@vinci-autoroutes.com

La réponse ASF sera transmise au BENEFICIAIRE dans les délais réglementaires en précisant les consignes de sécurité.

- Le cas échéant, faire procéder à des investigations complémentaires pour préciser la localisation des réseaux (les résultats devront être transmis aux exploitants).
- Intégrer les réponses à la DT dans le dossier de consultation des entreprises.

Puis, l'entreprise adjudicataire des travaux du BENEFICIAIRE aura l'obligation de :

- Adresser à ASF une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dix (10) jours ouvrables au moins avant l'exécution des travaux au moyen d'un des 3 modes de transmission possibles précisés précédemment.
La réponse ASF sera transmise au BENEFICIAIRE dans les délais réglementaires en précisant les consignes de sécurité.
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité préconisées par les exploitants de réseaux.

En cas de difficultés liées à l'incompatibilité de ces réseaux, ASF pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

7.5. Entreprises travaillant pour le compte du BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE devra indiquer à ASF les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Ces entreprises ne pourront éléver aucune protestation du fait :

- de la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux,
- des contrôles exercés par les agents de ASF pour assurer la sécurité de la circulation.

7.6. Prescriptions et instructions de ASF

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte, et les sous-traitants, aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et des instructions données par ASF notamment dans le Fascicule des Règles Générales de Sécurité sur Autoroutes.

Toute personne ne respectant pas ces prescriptions et instructions sera immédiatement exclue du chantier.

ARTICLE 8 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés conformément aux indications données aux plans, aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions techniques imposées par ASF.

Les dispositions de détail qui auront été arrêtées en commun entre ASF et Le BENEFICIAIRE devront être strictement respectées lors de l'exécution des travaux.

8.1. Exécution aux frais, risques et périls du BENEFICIAIRE

La construction de l'***Ouvrage*** sera réalisée aux frais, risques et périls du BENEFICIAIRE et de manière qu'il n'en résulte aucun danger dans l'exploitation du DPAC et en particulier pour la circulation autoroutière.

Toutefois, lorsque les travaux exigeront la mise en place d'une signalisation sur le domaine dont ASF assure l'exploitation, elle sera effectuée sous la responsabilité de ASF, après que son représentant, le chef de district de Niort, ait été informé, au moins huit (8) jours calendaires à l'avance.

Ces prestations réalisées pour le compte du BENEFICIAIRE lui seront facturées.

8.2. Prescriptions et instructions d'ASF

Pour l'exécution des travaux, le BENEFICIAIRE devra se conformer aux instructions qui lui seront données par ASF ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- Les travaux de mise en place de l'***Ouvrage*** devront être effectués de telle sorte que les ouvrages de ASF ne subissent aucune détérioration. Si, le BENEFICIAIRE constate l'existence de tel ou tel ouvrage non mentionné par ASF et susceptible d'être détérioré au cours des travaux, le BENEFICIAIRE l'avertira sans délai et examinera avec elle, les dispositions à prendre.
- Le BENEFICIAIRE devra avertir dans les plus brefs délais ASF des dommages qu'il ou un de ses sous-traitants viendrait à causer aux réseaux fibres optiques et réseaux cuivre de ASF. Dans la zone concernée, ASF pourra ordonner la suspension immédiate des travaux pour réparation. Pour chaque détérioration, un constat contradictoire des dommages sera établi par le BENEFICIAIRE et ASF. Les travaux nécessaires seront prescrits et commandés par ASF à une entreprise de son choix et refacturés au BENEFICIAIRE conformément aux dispositions des paragraphes suivants.
- Le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part de ASF, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel.
- Et en cas de dégradation ou de coupure accidentelle des réseaux Fibre Optique et cuivre, le BENEFICIAIRE s'engage à indemniser ASF dans les conditions prévues aux articles 12.6 et 12.7.

8.3. Contrôle des prescriptions et instructions

ASF aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

Le personnel travaillant pour le compte d'ASF sera tenu de se conformer aux règles de sécurité en vigueur sur le chantier du BENEFICIAIRE.

8.4. Travaux supplémentaires

ASF pourra mettre en demeure le BENEFICIAIRE de déplacer ses ouvrages, du fait de la nécessité des impératifs de l'exploitation de l'ouvrage autoroutier.

8.5. Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, Le BENEFICIAIRE sera tenu de remettre en état les lieux mis à sa disposition, ainsi que les installations de l'autoroute qu'il aurait endommagés. En cas de carence de sa part, les travaux que ASF aura effectués à ce titre lui seront remboursés par le BENEFICIAIRE sur justificatifs correspondants majorés de 15% pour couvrir les frais généraux de ASF.

8.6. Plans de récolelement

Dans le délai de 3 (trois) mois après la mise en service de l'**Ouvrage**, objet des présentes, le BENEFICIAIRE devra fournir les relevés topographiques numériques conformes à la réalisation de son **Ouvrage**.

Les relevés des installations souterraines et de surface de l'**Ouvrage**, objet des présentes, seront transmis au format .dwg ou .dxf . Le système de projection sera le Lambert zone centre.

Les fichiers seront fournis en polylinéaires 3D, soit en 2D, avec des cotes altimétriques des ouvrages.

Ils préciseront :

- en planimétrie, la détermination de la génératrice réelle définissant l'axe du **fourreau** (ou du câble),
- en altimétrie, le sommet de la génératrice du **fourreau** supérieur (ou du câble)

Quand les fichiers seront générés, le BENEFICIAIRE devra les faire parvenir à ASF à l'adresse suivante :

Autoroutes du Sud de la France - Direction Régionale Ouest-Atlantique
Service Pôle infrastructure - A10 Échangeur 33 - 79360 Granzay-Gript.

En sa qualité d'exploitant de l'**Ouvrage** et au titre de l'Arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages envers le télé service www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr, le BENEFICIAIRE effectuera la déclaration de la zone d'implantation de son **Ouvrage** auprès de ce service au plus tard 1 mois avant la mise en service de l'**Ouvrage**.

Faute par le BENEFICIAIRE d'avoir effectué les déclarations réglementaires, et mis en place toutes les dispositions relatives à la fourniture des informations nécessaires aux entreprises appelées à travailler à proximité de l'**Ouvrage**, il sera entièrement responsable des accidents provoqués par l'exécution de travaux au voisinage de l'**Ouvrage**.

8.7 Mesures de sécurité

ASF ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout incident ou accident lié au non-respect par le BENEFICIAIRE des obligations en matière d'hygiène et sécurité à l'occasion de l'exécution de tous les travaux liés à l'implantation et à l'exploitation (= maintenance, réparation, renouvellement ...) de l'*Ouvrage*, objet de la présente convention.

En cas de risque d'interférences entre le chantier conduit par le BENEFICIAIRE pour l'exécution des travaux d'entretien de l'*Ouvrage*, objet de la convention et l'exploitation de l'autoroute par ASF, le BENEFICIAIRE, dès qu'il en aura connaissance, devra se concerter avec ASF pour prévenir des risques résultant de l'interférence entre les diverses interventions.

Le BENEFICIAIRE devra mettre en place sur ses chantiers, la signalisation routière temporaire et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation routière et de toutes les personnes travaillant autour et sur le chantier de l'*Ouvrage* et diffusera auprès des entreprises correspondantes et de ASF, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux

Cette disposition ne concerne pas les balisages sur les chaussées autoroutières qui sont assurés par ASF dans tous les cas.

8.8 Interventions d'Urgence

En cas d'accident exigeant une réparation immédiate, Le BENEFICIAIRE sera dispensé de se conformer au délai de quinze (15) jours calendaires indiqué à l'article 7.2, à charge pour lui d'aviser sur le champ ASF par téléphone.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS ULTERIEURES

9.1. Accord préalable de ASF sur les modifications ultérieures

Aucune modification ultérieure du *Fourreau* et de l'*Ouvrage* ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit de ASF, pour des raisons de sécurité et organisationnelle.

Il en serait de même pour le remplacement éventuel de tout ou partie de l'*Ouvrage*, intervenant dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la demande du BENEFICIAIRE.
Passé ce délai, le silence de ASF vaudra décision de refus.

9.2. Déplacement, modification, suppression du fourreau et de l'Ouvrage

Si à une époque quelconque les besoins du domaine public autoroutier concédé, y compris la modification éventuelle de ses installations, ou la sécurité publique, nécessitent le déplacement, la modification ou même la suppression de l'*Ouvrage*, les travaux en résultant seront exécutés par Le BENEFICIAIRE, à ses frais

et risques et sans indemnité, étant précisé que les travaux susceptibles d'impacter le *Fourreau* seront, quant à eux, réalisés aux frais et risques d'ASF. Le délai laissé au BENEFICIAIRE pour exécuter les travaux qui lui incombent sera fixé d'un commun accord entre les parties en tenant compte de la planification des travaux programmés dans l'intérêt du Domaine Public Autoroutier Concédé.

9.3. Cessation de l'utilisation du *fourreau* et/ou de l'*Ouvrage*

Si le BENEFICIAIRE venait à cesser l'utilisation de tout ou partie du ***Fourreau*** ou de l'***Ouvrage*** pour une cause quelconque, il serait tenu d'en aviser ASF au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le délai dans lequel le BENEFICIAIRE entend procéder au retrait de tout ou partie de l'***Ouvrage***.

Si ASF le juge possible, elle pourra éventuellement autoriser le BENEFICIAIRE à abandonner tout ou partie de son ***Ouvrage*** sur place.

Dans ce cas le BENEFICIAIRE sera réputé libéré de l'ensemble des droits et **obligations** relatifs à l'***Ouvrage***; ASF faisant son affaire des modalités d'intégration de tout ou partie de l'***Ouvrage*** dans le DPAC.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

10.1 Le BENEFICIAIRE est responsable tant vis-à-vis de l'État et d'ASF, que vis-à-vis des tiers, de tous accidents (y compris corporels), incidents, nuisances ou dommages (y compris matériels consécutifs ou non) qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'occupation du ***Fourreau***, de l'exécution des travaux d'entretien et de réparation portant sur le ***Fourreau*** et/ou les équipements télécoms installés à l'intérieur dudit ***Fourreau***.

Le BENEFICIAIRE prendra toutes dispositions de telle sorte que ni ASF, ni l'ETAT ne puissent être recherchés pour quelque cause de responsabilité que ce soit.

A ce titre, et au cas où une action quelconque serait tout de même engagée par un tiers contre ASF ou l'ETAT au titre de la présente convention, le BENEFICIAIRE s'engage à les garantir contre toute condamnation en principal et intérêts qui pourrait être prononcée contre elles.

10.2. L'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'***Ouvrage*** restent sous l'entièrre responsabilité du BENEFICIAIRE qui connaît et accepte les risques. Il assumera toutes les conséquences consécutives aux éventuelles dégradations (y compris vol, vandalisme, incendie, inondation, évènements météorologiques ou naturels, ...) subies par l'***Ouvrage***.

A ce titre, le BENEFICIAIRE renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre ASF, ses mandataires et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs en raison de dommages de toute natures causés à l'***Ouvrage*** imputé à Anjou Fibre y compris ceux résultant soit de l'usage du DPAC, soit de travaux exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

10.3. Les équipements installés à l'intérieur de l'***Ouvrage*** restent la propriété du BENEFICIAIRE qui conserve la garde et les risques inhérents à ces équipements (notamment les risques de perte, de détérioration, ...).

Il est ainsi expressément convenu entre les parties qu'ASF n'est tenue par aucune obligation de conservation et de restitution de ces équipements et qu'aucune obligation de mobilisation de moyens humains et/ou de matériels n'est mise à sa charge.

L'exploitation de ces équipements reste sous l'entièrre responsabilité du BENEFICIAIRE qui connaît et accepte les risques.

A ce titre, le BENEFICIAIRE renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre ASF, ses mandataires et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs en raison de dommages de toute nature qui pourraient être causés aux équipements télécoms installés à l'intérieur de l'**Ouvrage** imputé par Fibre44, et notamment ceux résultant soit de l'usage du DPAC, soit de travaux exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

10.4. Chaque fois qu'en application de la présente convention, ASF aura prescrit au BENEFICIAIRE l'exécution de travaux, ces prescriptions n'auront pas pour effet de substituer la responsabilité d'ASF à celle du BENEFICIAIRE qui demeure seul responsable conformément à l'article 11.1 de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de la présente convention.

10.5. Concernant les prestations réalisées par ASF pour le compte du BENEFICIAIRE (balisage, signalisation,...) cette dernière, soumise à une obligation de moyen, est responsable de tous dommages causés directement par elle.

Toutefois, le montant total annuel des dommages et intérêts qu'ASF pourrait être amenée à verser au BENEFICIAIRE, quelle que soit la cause, est expressément limité au montant de la redevance forfaitaire définie à l'article 12.1.

10.6. Le BENEFICIAIRE devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en cours de validité, indiquant qu'il est couvert pour les dommages au tiers, pour un montant d'au moins 1 M€ par sinistre. Cette assurance pourra être fournie chaque année pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve du caractère précaire et révocable inhérent à toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public, la présente convention prend effet à compter de la signature des présentes et ce pour une durée limitée à la plus courte période, soit de l'exploitation de l'**Ouvrage**, soit de la concession accordée par l'ETAT à ASF. Elle ne pourra faire en aucun cas l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 12 - CONDITIONS FINANCIERES DE L'OCCUPATION

12.1 Redevance et frais de dossier

L'occupation est consentie à titre gratuit eut égard au déploiement du réseau fibre optique par Deux-Sèvres Numérique, dans le cadre de sa délégation de service public.

12.2 Frais résultant de l'installation de l'*Ouvrage*

Tous les frais qui seront la conséquence de la réalisation de l'**Ouvrage** sur le DPAC seront à la charge du BENEFICIAIRE le cas échéant, en particulier :

- Le BENEFICIAIRE remboursera à ASF les frais supplémentaires qu'elle pourrait engager au moment de la réalisation de l'**Ouvrage** à l'occasion des travaux qu'elle serait amenée à exécuter sur le DPAC aux abords de l'**Ouvrage**, sur présentation d'une facture et des justificatifs détaillés, majorés de 15 (quinze) % pour couvrir les frais généraux de ASF.
- Le BENEFICIAIRE remboursera à ASF l'ensemble des frais de signalisation, de balisage et de surveillance, hors frais programmés, sur présentation d'une facture et des justificatifs détaillés, majorés de 15 (quinze) % pour couvrir les frais généraux de ASF.

12.3 Frais résultant de l'entretien ou de la réparation de l'ouvrage

Le BENEFICIAIRE remboursera à ASF dans les deux (2) mois de la réception de la facture, l'ensemble des frais de signalisation, de balisage et de surveillance qu'elle sera amenée à engager à l'occasion de l'entretien ou de la réparation de l'*Ouvrage*, majorés de 15 (quinze) % pour frais généraux.

Le BENEFICIAIRE remboursera à ASF dans les deux (2) mois de la réception de la facture, les frais supplémentaires qu'elle pourrait avoir à engager du fait de l'exploitation de l'*Ouvrage* à l'occasion des travaux qu'elle serait amenée à exécuter sur le DPAC aux abords dudit *Ouvrage*, frais majorés de 15 % pour couvrir les frais généraux de ASF.

12.4 Frais résultant de l'interruption du trafic

Ce paragraphe est sans objet au regard des particularités de cette convention et notamment de l'emplacement de l'*Ouvrage*.

12.5. Frais résultant d'une coupure des réseaux Fibre Optique et Cuivre d'ASF

En cas de dégradation ou de coupure accidentelle de réseaux de transmission fibres optiques et/ou cuivre et/ou de réseaux de transport d'énergie, par le BENEFICIAIRE, l'ensemble des frais associés (listés ci-dessous) seront refacturés au BENEFICIAIRE à l'identique pour un montant maximal de 150 000 € Hors Taxes. Les frais associés correspondent :

- aux frais de remise en état en urgence et en définitif,
- aux pertes d'exploitation,
- aux pénalités subies par ASF,
- à une pénalité forfaitaire de 3 050 € HT par coupure,
- à une pénalité de 1 525 € HT par jour calendaire d'indisponibilité du réseau fibres optiques, applicable dès la première heure de coupure d'un de ces câbles.

ASF fournira tous les justificatifs à l'appui de ses facturations.

Les réseaux d'eaux sont exclus du champ d'application des pénalités.

12.6 Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le BENEFICIAIRE au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal applicable en France seront automatiquement et de plein droit acquises à ASF, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues à ASF par le BENEFICIAIRE, sans préjudice de toute autre action qu'ASF serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du BENEFICIAIRE.

12.7 Impôts et taxes

Le BENEFICIAIRE devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes résultant de l'application de la présente convention.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1. La présente convention sera résiliée de plein droit par ASF en cas de :

- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation de l'*Ouvrage* et/ou à l'exploitation des activités du BENEFICIAIRE,
- dans l'intérêt du domaine public occupé, de la circulation autoroutière, des impératifs d'exploitation d'ASF, de la sécurité publique.
- la résiliation ou l'expiration du contrat de concession conclu entre le Syndicat Mixte Ouvert Deux-Sèvres Numérique et le Département des Deux-Sèvres,
- la résiliation ou l'expiration du contrat de concession conclue entre ASF et l'ETAT,

La résiliation de la présente convention pour un des motifs susmentionnés prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de deux mois minimums à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

13.2. La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du BENEFICIAIRE aux conditions suivantes :

- En cas de changement d'architecture de son réseau, Anjou Fibre pourra résilier la Convention en notifiant, moyennant un préavis de trois (3) mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, à ASF. Cette résiliation, à l'initiative de Anjou Fibre n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice d'aucune des Parties. Dans tous les cas, Anjou Fibre s'engage à rendre le site dans son état initial.

13.3. Au cas où une Partie manquerait à l'une quelconque de ses obligations contractuelles pour l'exécution de la convention, la Partie la plus diligente peut, par notification écrite, la mettre en de remédier à ce manquement.

Si, dans les quinze (15) jours suivant ladite notification, la Partie n'a pas commencé à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce manquement, et si, dans les quinze (15) jours qui suivent ou tout autre période convenue par les parties, elle n'a pas intégralement remédié à ce manquement, la Partie la plus diligente peut lui notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de plein droit de la convention, en précisant la date de prise d'effet de cette résiliation.

13.4. En cas de non-paiement à son échéance d'une somme définie à l'article 13, ASF pourra, après mise en demeure adressée au BENEFICIAIRE par Lettre Recommandée avec AR, demeurée sans effet passé un délai de trente (30) jours à compter de sa réception résilier la présente convention.

13.5. ASF informe le BENEFICIAIRE qui le reconnaît et l'accepte que la présente autorisation peut être suspendue, interrompue par ASF voire résiliée de façon anticipée, en cas d'injonction du concédant d'ASF (ou d'un représentant de l'ETAT), d'évènement de toute nature ayant rendu inutilisable l'*Ouvrage* et/ou susceptible de compromettre la bonne exécution du service public géré par ASF, aux impératifs du trafic autoroutier. Le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune compensation financière de quelque nature que ce soit en raison de l'interruption, la suspension ou la résiliation anticipée de l'autorisation d'occuper.

En tout état de cause, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

13.6. Dans tous les cas visés ci-dessus et/ou à l'expiration de la présente convention, le BENEFICIAIRE dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la résiliation de la convention et/ou de l'expiration de la présente convention pour procéder au démontage de ses équipements télécoms spécifiques.

Si ASF le juge possible et si les parties s'accordent, l'**Ouvrage** en l'état pourra être laissé sur place. Si le BENEFICIAIRE ne respecte pas ses obligations de remise en état, ASF l'informe qu'elle est susceptible d'utiliser toutes voies de droit (y compris en référé) pour faire procéder d'office à l'enlèvement des équipements télécoms du BENEFICIAIRE ainsi qu'à la remise en état des lieux.

ARTICLE 14 - DIVERS

La présente autorisation est personnelle et ne pourra être cédée qu'avec accord d'ASF.

L'illégalité ou la nullité d'une disposition quelconque de la présente convention qui ne revêtirait pas un caractère essentiel, ne remettra pas en cause la validité des autres dispositions.

Toute modification de la présente convention ne sera effective que si elle donne lieu à la signature d'un avenant par chacune des Parties.

Tout fluide, branchement électrique ou à des réseaux divers (eau, assainissement, ...) nécessaires au BENEFICIAIRE notamment pour l'exploitation de ses activités seront pris en charge par le BENEFICIAIRE qui souscrira en son nom les abonnements et réalisera à ses frais les travaux de raccordement nécessaires et la gestion des contrats d'abonnement.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires

A Granzay-Gript, le 2025

A Niort, le 2025

Pour ASF

Pour le BENEFICIAIRE

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE

Deux-Sèvres Numérique

Le Directeur Régional

Le Président

M. Fabrice RUSSO

M. René BAUREUL

PS : Toutes les pages de la présente convention devront être paraphées par les signataires.

17 MARS 2025

 Comité syndical SMO " Deux-Sèvres Numérique " du 7 mars 2025
 Feuille de présence

Communauté de Commune ou Agglo	Nom et Prénom	Statut	Présence O/N	EMARGEMENT	Observations
Airvaudais et du val du Thouet	FOUILLET Olivier	T	O		
Airvaudais et du val du Thouet	RICHARD Françoise	S			
Bocage Bressuirais	NOURISSON-ENOND Maryse	T	N		Donne pouvoir à M. LAGOGUEE
Bocage Bressuirais	PETRAUD Gilles	T	N		Donne pouvoir à M. BUREAU
Bocage Bressuirais	LAGOGUEE Pascal	T	O		Pouvoir de Mme NOURISSON
Bocage Bressuirais	BUREAU Pierre	T	O		Pouvoir de M. PETRAUD
Bocage Bressuirais	POUSIN Claude	S			
Bocage Bressuirais	MARY François	S			
Bocage Bressuirais	ROUE Rodolphe	S			
Bocage Bressuirais	PIERRE Gérard	S			
Haut Val de Sèvre	COSSET Joël	T	O		
Haut Val de Sèvre	MACE Erwan	T			
Haut Val de Sèvre	JOLLIT Daniel	S			
Haut Val de Sèvre	BARATON Damien	S			
Mellois en Poitou	CACLIN Philippe	T	N	Excusé	
Mellois en Poitou	GRIFFAULT Sylvain	T			
Mellois en Poitou	RAGOT Nicolas	T			
Mellois en Poitou	ROUXEL Patricia	S			
Mellois en Poitou	BINET Frédérique	S			
Mellois en Poitou	VALERY Nicolas	S			
Parthenay Gâtine	PERONNET Jany	T	O		
Parthenay Gâtine	BARDET Jean-Luc	T	O		Pouvoir de Mme ROBIN
Parthenay Gâtine	ROBIN Pascale	T	N		Donne pouvoir à M. BARDET
Parthenay Gâtine	GUERINEAU Louis Marie	S			
Parthenay Gâtine	PASQUIER Thierry	S			
Parthenay Gâtine	PRIEUR Jean Michel	S			
Thouarsais	DESEUVRES Pierre Emmanuel	T			
Thouarsais	BRUNET Martial	T	N	Excusé	
Thouarsais	MORICEAU Roland	T	O		
Thouarsais	GUILLOT Christophe	S			
Thouarsais	AIGRON Lionel	S			
Thouarsais	GUINUT Hélène	S			
Val de Gâtine	ATTOU Yves	T	N		Donne pouvoir à Mme MISSIOUX

Val de Gâtine	DUMOULIN Guillaume	T	N	Excusé	
Val de Gâtine	BECHY Sandrine	S		/	
Val de Gâtine	SISSOKO Ousmane	S		/	
CAN – Communauté agglomération du niortais	GUYON François	T		/	
CAN – Communauté agglomération du niortais	CANTEAU Alain	S		/	
Conseil départemental 79	BAURUEL René	T	O	R	Pouvoir de Mme VINATIER Nathalie
Conseil départemental 79	MISSIOUX M-Pierre	T	O	AS	Pouvoir de M. ATTOU Yves
Conseil départemental 79	GINGREAU François	T	N	Excuse	
Conseil départemental 79	MAROLLEAU Thierry	T	O	OK	
Conseil départemental 79	DELAGARDE Kim	T	N	/	
Conseil départemental 79	RENAUDIN Sylvie	T		/	
Conseil départemental 79	POIRAUD Olivier	T		/	
Conseil départemental 79	BREMOND Philippe	T	O	Philippe	
Conseil départemental 79	BARILLOT Dorick	T	O	Dorick	
Conseil départemental 79	MAUFFREY Philippe	T		/	
Conseil départemental 79	DUPEYROU Romain	T		/	
Conseil départemental 79	VINATIER Nathalie	T	N	R	Donne pouvoir à M. BAURUEL
Conseil départemental 79	GERBAUD Estelle	S		/	
Conseil départemental 79	BRILLAUD Chantal	S		/	
Conseil départemental 79	GAILLARD Didier	S		/	
Conseil départemental 79	PAULIC Claire	S		/	
Conseil départemental 79	VACHON Séverine	S		/	
Conseil départemental 79	NIETO Rose Marie	S		/	
Conseil départemental 79	PONCELET Katia	S		/	
Conseil départemental 79	JUIN Guillaume	S		/	
Conseil départemental 79	RENOUX Jean-François	S		/	
Conseil départemental 79	CHAUVEAU Philippe	S		/	
Conseil départemental 79	MAHIET LUCAS Esther	S		/	
Conseil départemental 79	GELEE Maryline	S		/	